ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 7278

Texte de la question

M Jacques Farran attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur la situation de certaines familles d'accueil specialisees dans le cadre des placements familiaux therapeutiques. Il semble, en effet, qu'aucun texte ne definisse le statut des familles accueillant a domicile des enfants handicapes moteurs et mentaux, ou presentant des troubles du comportement et du caractere. Actuellement il n'existe, entre le centre hospitalier et ces familles d'accueil, que des conventions de placement qui se reduisent a des prestations de services, insuffisantes pour compenser les charges qui pesent sur elles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, en vue de soutenir cette activite sociale nouvelle et necessaire, l'elaboration d'un statut pour ces familles, definissant avec precision le contrat de placement familial therapeutique, d'une part, et d'autre part, le contrat de travail de la famille d'accueil specialise.

Texte de la réponse

Reponse. - Le placement familial specialise est reglemente par le decret no 67-42 du 2 janvier 1967. Le placement familial therapeutique prevu par l'arrete du 14 mars 1986 est encore regi par un arrete en date du 14 aout 1963 qui vise les adultes et les enfants souffrant de troubles mentaux. Une modification de ce dernier texte est en cours d'elaboration, notamment pour integrer une nouvelle dimension soignante dans ce mode de prise en charge. Les deux textes precites ne traitent pas du statut des familles d'accueil, on ne peut cependant pas considerer que les familles d'accueil dans ces deux formes de placement ne beneficient d'aucun statut. La France est le seul pays qui ait donne un statut a toutes les familles d'accueil recevant des enfants. En effet la loi no 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles et ses textes d'application prevoient un statut et une base de remuneration qui s'imposent a toutes formes de placement familiaux. L'assistance maternelle percoit un salaire de base calcule en reference au Smic et des indemnites pour sujetions particulieres justifiees par « des handicaps, maladies ou inadaptation ». Ces indemnites de sujetions sont modulables pour chaque enfant en regard des prestations demandees par le service de placement familial a la famille d'accueil.

Données clés

Auteur : M. Farran Jacques
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7278
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie
Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3810